

OBJET : L'occupation d'emprises routières du ministère des Transports par le réseau gazier de la Compagnie Gazifère Inc.

ENTENTE-CADRE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

agissant par son ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-nationale, ici représenté par la sous-ministre adjointe, madame Anne Marie Leclerc, dûment autorisée en vertu de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) et de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9),

ci-après appelé le « MINISTÈRE »

ET

GAZIFÈRE INC.

compagnie légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires en la ville de Gatineau, province de Québec, ici représentée par monsieur Jamie Milner, directeur général, dûment autorisé tel qu'il le déclare,

ci-après appelée la « COMPAGNIE »

TABLE DES MATIÈRES

1. GÉNÉRALITÉS
2. DÉFINITIONS
3. TRAITEMENT DES DEMANDES DE LA « COMPAGNIE » POUR L'INSTALLATION DU RÉSEAU GAZIER
4. TRAITEMENT DES DEMANDES DE LA « COMPAGNIE » POUR L'ENTRETIEN, LA RÉPARATION, LE REMPLACEMENT, LA MODIFICATION, LA DÉVIATION OU LE BRANCHEMENT DU RÉSEAU GAZIER
5. TRAITEMENT DES DEMANDES ÉMANANT DU « MINISTÈRE » POUR LE DÉPLACEMENT DU RÉSEAU GAZIER
6. COLLABORATION ENTRE LES DEUX PARTIES
7. FRAIS ASSOCIÉS À L'OCCUPATION DES EMPRISES ROUTIÈRES ET AU DÉPLACEMENT DU RÉSEAU GAZIER
8. TRAVAUX D'URGENCE
9. PRÉFÉRENCE DE SERVITUDE LORS DE LA CESSION D'UN TERRAIN À TITRE D'IMMEUBLE EXCÉDENTAIRE
10. RÉCLAMATIONS DE LA « COMPAGNIE » ET DU « MINISTÈRE »
11. RESPONSABILITÉS EN CAS D'UN CONFLIT DE TRAVAIL
12. APPLICATION DE L'ENTENTE-CADRE
13. DURÉE DE L'ENTENTE-CADRE ET DISPOSITIONS FINALES

LISTE DES ANNEXES

Annexe A - Processus de communication pour les demandes d'installation du réseau gazier

Annexe B - Modèle de *Demande d'intervention*

Annexe C - Modèle de l'estampille *Approbation d'emplacement*

Annexe D - Figure 3.3.1 – Entité primaire et entité secondaire en milieu urbain (services publics souterrains)

Figure 3.3.2 – Entité primaire et entité secondaire en milieu rural (services publics souterrains)

Annexe E - Modèle de *Permission de voirie*

Annexe F - Processus de communication pour les demandes d'entretien, de réparation, de remplacement, de modification, de déviation ou de branchement du réseau gazier

Annexe G - Modèle de *Permis d'intervention*

Annexe H - Processus de communication pour les demandes de déplacement du réseau gazier

Annexe I - Modèle de *Demande de déplacement de services publics*

ATTENDU QUE le 13 décembre 2004, la « COMPAGNIE » et le « MINISTÈRE » signaient un protocole établissant les objectifs et les principes pour l'élaboration d'une entente-cadre entre les parties;

EN CONSÉQUENCE, la « COMPAGNIE » et le « MINISTÈRE » conviennent de ce qui suit :

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Étant donné que la « COMPAGNIE » est une entreprise de services publics et que l'installation et l'exploitation du réseau gazier sont effectuées au bénéfice de la collectivité québécoise dans les emprises routières du « MINISTÈRE », une entente-cadre s'avère nécessaire pour établir les règles et les relations entre la « COMPAGNIE » et le « MINISTÈRE », afin :

- d'autoriser, par la délivrance d'une *Permission de voirie*, l'installation du réseau gazier et l'occupation des emprises routières;
- d'autoriser, par la délivrance d'un *Permis d'intervention*, l'entretien, la réparation, le remplacement, la modification, la déviation, et le branchement du réseau gazier dans les emprises routières;
- de demander, par l'acheminement d'une *Demande de déplacement*, la protection, la relocalisation, le remplacement ou la modification du réseau gazier, lorsque des travaux d'entretien, d'exploitation, d'amélioration ou de développement sont requis par le « MINISTÈRE » dans ses emprises routières.

1.2 Le réseau gazier déjà installé dans les emprises routières, à la date de signature de la présente entente-cadre, est considéré comme ayant été autorisé, en vertu de l'article 7.9, par des *Permissions de voirie* ou des consentements officiels du « MINISTÈRE ». Dans ces cas, la « COMPAGNIE » et le « MINISTÈRE » reconnaissent mutuellement avoir agi de bonne foi pour la mise en place du réseau gazier dans les emprises routières du « MINISTÈRE ».

1.3 La « COMPAGNIE » accepte les emprises routières, dans l'état où elles se trouvent avant le début des travaux, sans qu'il y ait obligation pour le « MINISTÈRE » d'adapter les lieux, de quelque façon que ce soit, afin de recevoir des équipements du réseau gazier.

1.4 L'installation longitudinale du réseau gazier dans les emprises d'autoroutes, les corridors ferroviaires abandonnés, de même que sur les ponts et les ponts à caractère stratégique, est exclue de la présente entente-cadre; à cet effet, tout projet éventuel de la

« COMPAGNIE » doit être autorisé par le biais d'une entente spécifique signée par les parties.

1.5 Seules les annexes énumérées ci-dessous font partie intégrante de la présente entente-cadre, lesquelles ont été reconnues véritables par les parties et contresignées par ces dernières pour identification par renvoi; en cas de conflit entre les annexes et la présente entente-cadre, cette dernière prévaudra :

Annexe A - Processus de communication pour les demandes d'installation du réseau gazier

Annexe B - Modèle de *Demande d'intervention*

Annexe C - Modèle de l'estampille *Approbation d'emplacement*

Annexe D - Figure 3.3.1 – Entité primaire et entité secondaire en milieu urbain (services publics souterrains)

Figure 3.3.2 – Entité primaire et entité secondaire en milieu rural (services publics souterrains)

Annexe E - Modèle de *Permission de voirie*

Annexe F - Processus de communication pour les demandes d'entretien, de réparation, de remplacement, de modification, de déviation ou de branchement du réseau gazier

Annexe G - Modèle de *Permis d'intervention*

Annexe H - Processus de communication pour les demandes de déplacement du réseau gazier

Annexe I - Modèle de *Demande de déplacement de services publics*

2. DÉFINITIONS

Dans la présente entente-cadre et dans les annexes, les termes et les expressions énumérés ci-dessous signifient :

« Autoroute » : voie de communication à chaussées séparées, exclusivement réservées à la circulation rapide, ne comportant aucun croisement à niveau et accessible en des points aménagés à cet effet.

« Centre de services » ou « Service désigné » : unité administrative du « MINISTÈRE » dont la responsabilité principale consiste à s'assurer de l'entretien et de l'exploitation du réseau routier supérieur québécois à l'intérieur d'une direction territoriale ou toute autre unité administrative désignée pour réaliser l'ensemble des activités dévolues au Ministère, y

compris la construction de nouvelles routes ou la reconstruction de routes.

« Changement majeur » : modification dans les travaux qui impliquent une autre partie de la route que celle indiquée ou d'autres profondeurs que celles prévues, par rapport à la demande originale d'installation d'équipements du réseau gazier.

« Demande de déplacement » : demande du « MINISTÈRE » en vertu de l'article 6 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), pour protéger, relocaliser, de remplacer ou de modifier des équipements du réseau gazier dans les emprises routières du « MINISTÈRE » afin de permettre à celui-ci de réaliser des travaux routiers.

« Demande d'installation » : demande de la « COMPAGNIE » formulée dans le cadre des articles 37 et 38 de la Loi sur la voirie pour l'installation et l'occupation d'une emprise de route dont la gestion relève du ministre des Transports.

« Direction territoriale » : unité administrative du « MINISTÈRE » dont la responsabilité principale consiste à diriger et à contrôler dans un territoire donné, la réalisation des programmes d'entretien, d'exploitation, d'amélioration et de développement du réseau routier.

« Emprise routière » : surface de terrain affectée à une route et comprenant son infrastructure et tous les ouvrages et installations utiles à son aménagement et à sa gestion, et ce, en vertu de l'article 4 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9).

« Entité primaire » : partie de l'emprise routière réservée pour les besoins de la circulation routière et correspondant :

- en milieu urbain, à l'espace qui se trouve entre les limites intérieures des trottoirs ou des bordures, selon le cas;
- en milieu rural, à l'espace entre les limites des bas de talus extérieurs.

L'entité primaire inclut tout pont, pont d'étagement ou autre ouvrage d'art (voir l'annexe D).

« Entité secondaire » : espace compris entre la limite de l'emprise routière et la ligne limite de l'entité primaire (voir l'annexe D).

« *Permission de voirie* » : document délivré par le gestionnaire autorisé du « MINISTÈRE » à la « COMPAGNIE » l'autorisant à exécuter, dans les emprises routières dont la gestion relève du « MINISTÈRE », des travaux d'installation du réseau gazier, incluant des équipements souterrains et aériens nécessaires à son bon fonctionnement, et à occuper lesdites emprises routières. La *Permission de voirie* peut comporter un devis technique et administratif précisant les conditions d'exécution des travaux;

« *Permis d'intervention* » : document délivré par le gestionnaire autorisé du « MINISTÈRE » à la « COMPAGNIE » l'autorisant à effectuer, dans les emprises routières dont la gestion relève du « MINISTÈRE », des travaux d'entretien, de réparation, de remplacement, de modification, de déviation ou de branchement du réseau gazier, incluant des équipements nécessaires à son bon fonctionnement;

« Plan de déplacement » : plan du « MINISTÈRE » montrant les travaux routiers et précisant les équipements du réseau gazier de la « COMPAGNIE » devant être déplacés;

« Planification des travaux routiers » : détermination des projets routiers que le « MINISTÈRE » compte entreprendre pour l'entretien, l'exploitation, l'amélioration ou le développement de routes;

« Réseau gazier » : tout appareil ou dispositif, souterrain ou non, utilisé pour la distribution de gaz naturel par la « COMPAGNIE ». Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le réseau gazier comprend notamment les canalisations, les vannes, les postes de détente et tout autre dispositif, équipement ou accessoire nécessaire au bon fonctionnement du réseau gazier de distribution, en tout ou en partie;

« Réseau routier supérieur québécois » : désigne les emprises routières dont la gestion relève du « MINISTÈRE », en vertu des décrets publiés dans la Gazette officielle et conformément à l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9).

« Travaux d'urgence » : organisation de la sécurité civile dans ses principales dimensions que sont la prévention, la préparation des interventions, les interventions lors de tels événements, réels ou imminents, et le rétablissement de la situation;

« Travaux prioritaires » pour la « COMPAGNIE » : travaux de réparation sur le réseau gazier qui doivent être réalisés afin de répondre à un besoin impératif, et qui ne peuvent être reportés sans engendrer d'importantes conséquences;

« Travaux prioritaires » pour le « MINISTÈRE » : travaux d'entretien, d'exploitation, d'amélioration ou de développement de routes, qui doivent être réalisés afin de répondre à un besoin impératif, et qui ne peuvent être reportés sans engendrer d'importantes conséquences;

« Travaux d'entretien, de réparation, de remplacement, de modification, de déviation ou de branchement » : travaux réalisés sur le réseau gazier existant visant à maintenir ou à améliorer le service de distribution du gaz naturel et qui peuvent comporter des excavations dans l'entité primaire ou secondaire d'une route et qui peuvent nécessiter une fermeture partielle ou totale d'une voie de circulation.

3. TRAITEMENT DES DEMANDES DE LA « COMPAGNIE » POUR L'INSTALLATION DU RÉSEAU GAZIER

3.1 Les demandes d'installation du réseau gazier dans les emprises routières du « MINISTÈRE » sont traitées selon le processus présenté à l'annexe A.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas pour les travaux prioritaires, tels que définis au chapitre 2, pour lesquels les parties conviennent d'accélérer le processus d'autorisation et d'abrégé les délais.

3.2 Les demandes d'installation du réseau gazier hors normes et dans l'entité primaire des emprises routières du « MINISTÈRE », sont traitées cas par cas.

Le « MINISTÈRE » peut autoriser exceptionnellement l'installation du réseau gazier dans l'entité primaire d'une route lorsque des contraintes de nature technique ou environnementale le justifient.

Le « MINISTÈRE » analyse alors l'ensemble du dossier et recommande, le cas échéant, la délivrance d'une *Permission de voirie* Présentée à l'annexe E.

3.3 La « COMPAGNIE » s'engage, après l'exécution de ses travaux d'installation, à remettre les lieux dans le même état où ils étaient avant l'exécution des travaux. Cette remise en état est à la charge de la « COMPAGNIE ».

3.4 Si cette remise en état ne peut s'effectuer dès la fin des travaux d'installation, la « COMPAGNIE » doit prendre entente avec le « MINISTÈRE » pour en déterminer la période de réalisation, sinon, le « MINISTÈRE » pourra faire effectuer les travaux aux frais de la « COMPAGNIE ».

4. TRAITEMENT DES DEMANDES DE LA « COMPAGNIE » POUR L'ENTRETIEN, LA RÉPARATION, LE REMPLACEMENT, LA MODIFICATION, LA DÉVIATION OU LE BRANCHEMENT DU RÉSEAU GAZIER

4.1 Les demandes d'entretien, de réparation, de remplacement, de modification, de déviation ou de branchement du réseau gazier dans les emprises routières du « MINISTÈRE » sont traitées selon le processus présenté à l'annexe F, si ces travaux comportent des excavations dans l'entité primaire ou secondaire d'une route ou qui peuvent nécessiter une fermeture partielle ou totale d'une voie de circulation.

Les travaux concernés doivent être réalisés en respectant les normes de signalisation des travaux dans les emprises routières et toute autre exigence du « MINISTÈRE » au regard de l'exécution de ces travaux.

5. TRAITEMENT DES DEMANDES ÉMANANT DU « MINISTÈRE » POUR LE DÉPLACEMENT DU RÉSEAU GAZIER

5.1 Les demandes de déplacement du réseau gazier de la « COMPAGNIE » dans les emprises routières du « MINISTÈRE » sont traitées selon le processus présenté à l'annexe H.

5.2 Les demandes de déplacement du réseau gazier doivent être transmises le plus tôt possible à la « COMPAGNIE ». Ces demandes doivent préciser les équipements affectés par les travaux, ainsi que l'échéancier pour la libération de la nouvelle emprise routière. La « COMPAGNIE » doit alors exécuter les travaux de façon que les équipements soient déplacés avant le début des travaux routiers du « MINISTÈRE ».

5.3 Demande de déplacement pour des travaux prioritaires du « MINISTÈRE » :

Dans les cas de travaux prioritaires, les parties conviennent d'accélérer le processus de traitement des demandes et d'abrèger les délais. Le « MINISTÈRE » avise la « COMPAGNIE » de la nature et de l'importance des travaux de déplacement requis en transmettant simultanément les communiqués n° 1 et n° 2 (préliminaire de l'ordre et ordre), tout en précisant l'échéance des travaux de déplacement à réaliser sur le réseau gazier. La « COMPAGNIE » prend en compte la demande et y porte l'attention appropriée.

5.4 Lors d'une demande de déplacement provenant du « MINISTÈRE », s'il est démontré que l'échéancier convenu n'a pas été respecté par la « COMPAGNIE », et que celle-ci est directement responsable de réclamations découlant de la présence de ses équipements dans l'emprise routière, la « COMPAGNIE » assumera les coûts desdites réclamations.

5.5 Lorsque la « COMPAGNIE » déplace, pour quelque raison que ce soit, le réseau gazier pour ses propres besoins d'exploitation, la « COMPAGNIE » en assume entièrement les frais.

5.6 Si la « COMPAGNIE » ne respecte pas l'échéancier convenu et que le réseau gazier est encore dans l'emprise routière au moment où

l'entrepreneur du « MINISTÈRE » procède aux travaux, les frais supplémentaires de l'entrepreneur sont à la charge de la « COMPAGNIE ».

La « COMPAGNIE » s'engage à assumer la réclamation de l'entrepreneur et à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le « MINISTÈRE » contre tout recours de l'entrepreneur consécutif au non-respect de l'échéancier convenu.

6. COLLABORATION ENTRE LES DEUX PARTIES

6.1 Partage d'informations sur les travaux routiers du « MINISTÈRE » et les projets de la « COMPAGNIE »

6.1.1 Chaque année, lors des réunions statutaires entre les représentants en territoire des deux parties, le « MINISTÈRE » informe la « COMPAGNIE » de sa planification des travaux routiers. Une meilleure connaissance des travaux planifiés permet d'en évaluer les conséquences sur le réseau gazier présent dans les secteurs concernés ou sur son extension éventuelle.

6.1.2 De même, la « COMPAGNIE » doit informer le « MINISTÈRE » de sa planification annuelle concernant les projets importants d'installation d'équipements du réseau gazier afin que les deux parties puissent mieux planifier et concevoir leurs projets respectifs. Le « MINISTÈRE » envisage ainsi d'assurer des services appropriés à la « COMPAGNIE » en ce qui concerne les délais d'autorisation et la réalisation de travaux dans les emprises routières concernées.

6.1.3 Le « MINISTÈRE » et la « COMPAGNIE » conviennent de mettre en place une table opérationnelle pour permettre ces échanges d'informations et favoriser la concertation et la pratique de l'ingénierie conjointe entre les intervenants régionaux.

6.2 Formation conjointe

6.2.1 Le « MINISTÈRE » et la « COMPAGNIE » conviennent de tenir des sessions d'information, de sensibilisation et de formation, et ce, de façon à mettre en valeur les expertises spécifiques des deux organisations pour le bénéfice des divers intervenants. Ces sessions ainsi que les réunions statutaires visent à améliorer continuellement les pratiques techniques et administratives.

6.3 Ingénierie conjointe

6.3.1 Le « MINISTÈRE » et la « COMPAGNIE » conviennent de réaliser une démarche d'ingénierie conjointe pour optimiser la conception des projets et pour assurer la pérennité du réseau routier comme du réseau gazier. Cette démarche d'ingénierie pourra ainsi être utilisée pour les trois types de demandes de services mentionnés aux chapitres 3, 4 et 5.

7. FRAIS ASSOCIÉS À L'OCCUPATION DES EMPRISES ROUTIÈRES ET AU DÉPLACEMENT DU RÉSEAU GAZIER

7.1 Le « MINISTÈRE » n'exige aucune caution ni dépôt de garantie de la part de la « COMPAGNIE » pour la réalisation des travaux effectués dans ses emprises routières.

7.2 Le « MINISTÈRE » et la « COMPAGNIE » partagent en parts égales (50-50) les coûts réels pour la protection, l'abaissement ou la modification de tout équipement ou segment du réseau gazier installé dans l'entité secondaire de routes du « MINISTÈRE ».

7.3 Les coûts de protection, de relocalisation ou de modification du réseau gazier ne comportent pas d'honoraires d'ingénierie ni aucuns frais d'administration de dossiers.

7.4 Si la protection, l'abaissement ou la modification du réseau gazier s'avère techniquement impossible ou est plus coûteuse que le remplacement, le partage des coûts est établi en parts égales (50-50) selon les coûts réels du remplacement partiel ou total dudit réseau gazier.

7.5 La « COMPAGNIE » assume 100 % des coûts de protection, d'abaissement, de remplacement ou de modification du réseau gazier installé dans l'entité primaire, ainsi que tous les coûts directs qui pourraient être occasionnés par la présence du réseau gazier maintenu en place. Les coûts directs incluent également les coûts supplémentaires assumés par le « MINISTÈRE » pour réaliser tous travaux d'entretien, d'exploitation, d'amélioration ou de développement du réseau routier.

7.6 Le « MINISTÈRE » assume 100 % des coûts additionnels engagés par la « COMPAGNIE » et résultant de toute construction spéciale exigée par le « MINISTÈRE » dans le cadre d'une demande de déplacement, en excluant les frais d'ingénierie et d'administration.

7.7 Lorsque la « COMPAGNIE » doit relocaliser ou modifier une section du réseau gazier à la suite d'une demande du « MINISTÈRE » et que la « COMPAGNIE » choisit de construire un réseau différent du réseau gazier en place, ou de capacité

supérieure à celle existante, la « COMPAGNIE » assume 100 % des coûts additionnels reliés au changement de caractéristiques dudit réseau gazier.

7.8 Lorsque la « COMPAGNIE » déplace ou modifie son réseau gazier pour ses propres besoins d'exploitation, elle en assume entièrement les frais.

7.9 Lorsque le réseau gazier a été implanté à un endroit non conforme à une *Permission de voirie* du « MINISTÈRE », délivrée après la date de signature de la présente entente-cadre et que ce réseau gazier nuit à des travaux routiers du « MINISTÈRE », la « COMPAGNIE » doit, à ses propres frais, déplacer rapidement les équipements non conformes du réseau gazier et convenir des délais avec le « MINISTÈRE ». La « COMPAGNIE » doit remettre à ses frais les lieux dans l'état où ils étaient avant les travaux de déplacement du réseau gazier.

7.10 Conséquemment à l'article 1.2, les coûts de déplacement du réseau gazier implanté antérieurement à la signature de la présente entente-cadre, à un endroit non conforme aux normes du « MINISTÈRE », sont partagés en parts égales (50-50). Le présent article exclut les équipements implantés dans l'entité primaire qui sont assujettis aux dispositions de l'article 7.5.

7.11 La « COMPAGNIE » fait parvenir au « MINISTÈRE » une facture représentant la contribution de ce dernier aux coûts de protection, d'abaissement, de remplacement ou de modification, et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'acceptation par le « MINISTÈRE » des travaux de déplacement. Le « MINISTÈRE » acquitte cette facture dans les trente (30) jours de sa validation.

8. TRAVAUX D'URGENCE

8.1 Lorsque l'une ou l'autre des parties est dans l'obligation d'appliquer des mesures d'urgence, celle-ci doit contacter l'autre partie, soit, pour le « MINISTÈRE », le répondant régional de la sécurité civile, et, pour la « COMPAGNIE », le responsable du centre de surveillance du réseau gazier.

8.2 Lorsque les travaux d'urgence sont complétés, la situation est régularisée selon le processus de traitement concernant les demandes de maintenance, et ce, pour les travaux requérant un *Permis d'intervention*.

9. PRÉFÉRENCE DE SERVITUDE LORS DE LA CESSION D'UN TERRAIN À TITRE D'IMMEUBLE EXCÉDENTAIRE

9.1 Lorsque le « MINISTÈRE » décide de céder, à titre d'immeuble excédentaire, la propriété de tout terrain ayant fait partie d'une emprise routière non construite sur lequel le réseau gazier de la « COMPAGNIE » est présent à la suite d'une autorisation délivrée par le « MINISTÈRE », la procédure suivante doit être appliquée :

- Le « MINISTÈRE », par l'envoi d'une lettre par courrier recommandé, avise la « COMPAGNIE » de la décision de céder le terrain; cet envoi doit être effectué au moins trois (3) mois avant la date prévue pour les procédures visant ladite cession.
- La « COMPAGNIE » doit alors faire connaître son éventuel intérêt d'acquérir une servitude réelle sur ce terrain, et ce, par une lettre expédiée dans les (30) trente jours suivant la réception de la lettre du « MINISTÈRE », à défaut de quoi le « MINISTÈRE » sera dégagé de toute obligation envers la « COMPAGNIE » à l'égard dudit terrain. Après ce délai, le « MINISTÈRE » confirme à la « COMPAGNIE » que le terrain sera cédé sans imposition de servitude.
- Suite à la confirmation de son intérêt, la « COMPAGNIE » fait préparer un plan d'arpentage et une description technique, et s'engage auprès du « MINISTÈRE » à acquérir une servitude réelle permettant de maintenir, de réparer, d'entretenir, de modifier ou de remplacer son réseau gazier, et ce, à la valeur marchande et sous réserve de toute loi et règlement alors en vigueur. Les coûts d'acquisition de la servitude, ainsi que ceux reliés à l'arpentage et aux actes notariés, sont alors assumés par la « COMPAGNIE ».

Si la procédure établie précédemment n'est pas respectée par le « MINISTÈRE » et que cette omission a pour conséquence ultime d'obliger la « COMPAGNIE » à déplacer le réseau gazier en dehors de l'immeuble excédentaire concerné, le « MINISTÈRE » assumera 100 % des coûts réels de réalisation des travaux de relocalisation ou de modification du réseau gazier.

9.2 Lorsque le « MINISTÈRE » transfère par décret la gestion d'une partie d'emprise routière construite à la municipalité concernée et qu'un réseau gazier de la « COMPAGNIE » y est installé, le « MINISTÈRE » convient d'aviser la « COMPAGNIE » et la municipalité concernée, au moins trois (3) mois avant la date dudit transfert, et ce, par écrit. La « COMPAGNIE » doit alors s'adresser à la municipalité concernée pour régulariser l'occupation par le réseau gazier.

10. RÉCLAMATIONS DE LA « COMPAGNIE » ET DU « MINISTÈRE »

- 10.1 Lorsque le « MINISTÈRE » doit exécuter des travaux dans l'emprise routière, en présence du réseau gazier, le « MINISTÈRE » doit préalablement en demander la localisation. Dans ce cas, il incombe à la « COMPAGNIE » de localiser précisément, et sans frais pour le « MINISTÈRE », son réseau gazier selon des coordonnées planes et en profondeur (XYZ), en indiquant l'éventuelle marge d'erreur, ou selon les précisions demandées par le « MINISTÈRE ». Cette localisation doit répondre aux besoins du « MINISTÈRE » en autant que ceux-ci ne dépassent pas les limites des technologies de repérage ou de détection disponibles.
- 10.2 La localisation du réseau gazier ne relève pas le « MINISTÈRE » de son obligation de respecter les règles de l'art lorsqu'il creuse ou fait d'autres travaux à proximité du réseau gazier de la « COMPAGNIE ».
- 10.3 Le « MINISTÈRE » convient de respecter les règles de l'art et les avis techniques énoncés par la « COMPAGNIE » relatifs à des travaux à proximité du réseau gazier. La « COMPAGNIE » assume 100 % des coûts de localisation des équipements du réseau gazier, incluant les puits de reconnaissance à vue, ou selon les exigences spécifiques du « MINISTÈRE ».
- 10.4 Si le « MINISTÈRE » endommage des équipements du réseau gazier, sans avoir demandé au préalable une localisation du réseau gazier et sans avoir respecté les règles de l'art, le « MINISTÈRE » s'engage à rembourser 100 % des coûts de restauration de ces équipements.
- 10.5 De la même manière, si le « MINISTÈRE » détériore des équipements localisés conformément aux dispositions de l'article 10.1, le « MINISTÈRE » assume 100 % des coûts de restauration du réseau gazier.
- 10.6 Si le « MINISTÈRE » endommage le réseau gazier, en raison d'une localisation erronée ou incomplète faite par la « COMPAGNIE », celle-ci est responsable de tout dommage résultant de cette localisation erronée et incomplète. La « COMPAGNIE » assume 100 % des coûts de restauration du réseau gazier ou tout autre dommage en découlant.

11. RESPONSABILITÉS EN CAS D'UN CONFLIT DE TRAVAIL

11.1 Nonobstant les différentes clauses de la présente entente, le « MINISTÈRE » et la « COMPAGNIE » ne peuvent être tenus responsables des frais additionnels occasionnés à l'autre partie par un conflit de travail (y compris une grève ou un lock-out) des employés du « MINISTÈRE » ou de la « COMPAGNIE ».

11.2 Néanmoins, les parties conviennent de mettre en place, en prévision d'une grève ou d'un lock-out, des mécanismes permettant de réaliser les travaux nécessaires à l'installation ou au déplacement du réseau gazier. Ces mesures visent à réduire les impacts négatifs, sur les plans technique et financier, ainsi que les délais d'exécution des travaux sur les réseaux respectifs des deux parties.

12. APPLICATION DE L'ENTENTE-CADRE

12.1 Comité bipartite

12.1.1 Les parties conviennent de former un comité bipartite qui se chargera :

- de mettre en œuvre et de surveiller l'application des différentes clauses de l'entente-cadre;
- de proposer et de recommander des modifications aux processus de communication, lorsque requis;
- d'analyser les cas spécifiques non couverts par cette entente; il peut mandater des comités *ad hoc* pour analyser ces cas spécifiques et pour soumettre des recommandations. Le comité bipartite achemine ensuite ses recommandations, pour approbation, aux autorités compétentes de chacune des parties;
- de recommander des ajustements aux normes d'emplacement concernant les équipements du réseau gazier dans les emprises routières et des ajustements aux documents normatifs et aux spécifications techniques de la « COMPAGNIE ».

12.1.2 Ce comité est composé de deux représentants désignés, pour le « MINISTÈRE », et de deux personnes responsables de la gestion de l'entente de niveau équivalent, du côté de la « COMPAGNIE ».

Ce comité se réunit selon les besoins, mais au moins une (1) fois par année, pour évaluer l'application de la présente entente-cadre.

12.1.3 Le Comité bipartite approuve et recommande la diffusion des fiches d'application de la norme du « MINISTÈRE » et des normes modifiées de la « COMPAGNIE » lorsque celles-ci lui ont été soumises par le Comité technique prévu à l'article 12.3.

12.2 Processus de prévention et de règlement des litiges

12.2.1 Si un différend survient dans le cours de l'exécution de cette entente-cadre ou sur son interprétation, les représentants des parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une ou des solutions à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers pour les assister dans ce règlement, selon les modalités à convenir mutuellement.

12.2.2 À cet effet, et seulement pour ce processus, les représentants des parties sont :

- le coordonnateur ministériel chargé de l'application de la présente entente-cadre pour le « MINISTÈRE »;
- le responsable de la « COMPAGNIE ».

12.2.3 Chaque année, les représentants officiels rédigent un rapport sur l'état des relations entre le « MINISTÈRE » et la « COMPAGNIE », avec un chapitre sur les litiges qui ont été traités. Ce rapport est déposé au Comité bipartite pour prendre les dispositions appropriées, s'il y a lieu.

12.3 Comité technique

12.3.1 Les parties conviennent de créer un comité technique ayant pour mandat de proposer, entre autres, des solutions aux écarts existant entre les normes du « MINISTÈRE » et celles de la « COMPAGNIE ». Ces solutions permettront une application uniforme et plus efficiente des normes, tout en répondant aux besoins spécifiques des deux parties.

12.3.2 Le « MINISTÈRE » et la « COMPAGNIE » coordonnent conjointement ce comité technique.

13. DURÉE DE L'ENTENTE-CADRE ET DISPOSITIONS FINALES

13.1 La présente entente-cadre est d'une durée de cinq (5) ans et, malgré la date de sa signature, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005 et se termine le 31 décembre 2009.

13.2 La présente entente-cadre sera automatiquement renouvelée aux mêmes conditions et pour la même durée, à moins que l'une des parties ne transmette à l'autre, et ce, au moins un (1) an avant la date de renouvellement, un avis écrit l'informant de son intention de ne pas renouveler l'entente-cadre.

13.3 La présente entente-cadre ne peut être modifiée que par un écrit signé par les représentants dûment autorisés des parties.

13.4 Les avis de modification, de non renouvellement ou de transfert de gestion de l'entente-cadre doivent être envoyés par écrit et être remis en mains propres ou transmis par bélinographe, par télégramme, par messenger ou par poste recommandée par l'une ou l'autre des parties, à la principale place d'affaires de la « COMPAGNIE » ou du « MINISTÈRE ». Ces avis doivent être signés par un représentant dûment autorisé des parties. Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

Toute demande d'installation ou de maintenance ou toute demande de déplacement, en vertu des articles 3.1, 4.1 et 5.1, est signée par les représentants désignés par le « MINISTÈRE » ou la « COMPAGNIE » dans les processus des annexes A, F et H. Une demande, pour être valide et pour lier les parties, doit être donnée par écrit et être remise en mains propres ou transmise par bélinographe, par télégramme, par messenger ou par poste recommandée.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

Monsieur Jamie Milner, Directeur général

À

Ce _____ jour du mois

DE L'AN DEUX MILLE CINQ

Pour la Compagnie Gazifère Inc.

Madame Lucie Vandal-Parent, Directrice générale adjointe

À

Ce _____ jour du mois

DE L'AN DEUX MILLE CINQ

Pour la Compagnie Gazifère Inc.

Madame Anne Marie Leclerc, sous-ministre adjointe

À

Québec

Ce 25^e jour du mois janvier

DE L'AN DEUX MILLE CINQ 59X

Pour le ministère des Transports.



DIRECTEUR GÉNÉRAL
Compagnie Gazifère Inc.



Lucie Vandal-Parent
Directrice générale adjointe



SOUS-MINISTRE ADJOINTE
DIRECTRICE GÉNÉRALE DES
INFRASTRUCTURES ET DES
TECHNOLOGIES
Ministère des Transports

ANNEXE A

PROCESSUS DE COMMUNICATION POUR LES DEMANDES D'INSTALLATION DU RÉSEAU GAZIER

PROCESSUS DE COMMUNICATION POUR LES DEMANDES D'INSTALLATION DU RÉSEAU GAZIER

1. AVIS D'INTENTION

La « COMPAGNIE » :

- a) prépare une demande d'installation d'équipements pour le réseau gazier en indiquant le tracé projeté sur deux plans localisant, lorsque les informations sont disponibles, les équipements de services publics déjà en place. La demande d'installation est officialisée à l'aide du formulaire *Demande d'intervention*, dont un exemple est présenté à l'annexe B. Cette demande doit inclure l'ensemble des informations requises pour en faciliter l'analyse, notamment les dates prévues de début et de fin des travaux, et ce, à titre provisoire.
- b) envoie au « MINISTÈRE » la demande d'intervention accompagnée de deux exemplaires des plans.

2. INGÉNIERIE CONJOINTE

Le « MINISTÈRE » :

- a) accuse réception de la Demande d'intervention et étudie les répercussions du projet gazier de la « COMPAGNIE » sur le réseau routier;
- b) convoque une réunion avec les représentants de la « COMPAGNIE » et organise, au besoin, une visite des lieux afin d'échanger sur les différentes possibilités de mise en place du réseau gazier et pour déterminer la conception optimale du projet de la « COMPAGNIE »;
- c) évalue si l'installation des équipements risque de nuire à des projets actuels et futurs du « MINISTÈRE » selon l'échéancier de travaux établi par la « COMPAGNIE »;
- d) vérifie que l'installation d'équipements est conforme au contenu du Tome IV – Abords de route, chapitre 3 « Services publics », de la collection Normes – Ouvrages routiers du « MINISTÈRE ».

3. DÉLIVRANCE DE LA PERMISSION DE VOIRIE

Le « MINISTÈRE » :

- a) signe les deux exemplaires des plans, dans l'espace prévu *Approbaton d'emplacement* (voir l'annexe C) et délivre une *Permission de voirie*, dont un exemple est présenté à l'annexe D. Un exemplaire signé des plans est joint à cette *Permission de voirie*;
- b) s'entend avec la « COMPAGNIE » pour déterminer la date de délivrance de la *Permission de voirie*, si l'approbaton ne peut être accordée dans un délai d'un (1) mois;

La « COMPAGNIE » :

- c) prend connaissance du contenu de la *Permission de voirie* dès sa réception et notifie son acceptation au « MINISTÈRE », et ce, dans un délai de quinze (15)

jours de calendrier suivant la réception de ladite *Permission de voirie* et expédie au « MINISTÈRE », à l'intérieur de ce même délai de quinze (15) jours, la *Permission de voirie* dûment signée par le responsable de la « COMPAGNIE », confirmant ainsi, l'acceptation des conditions qui y sont stipulées;

- d) Advenant que le responsable de la « COMPAGNIE » est en désaccord avec les clauses inscrites dans la *Permission de voirie*, il en informe le représentant du « MINISTÈRE » afin de s'entendre sur les ajustements à apporter aux clauses de cette *Permission de voirie*.

4. RÉALISATION DES TRAVAUX

Le « MINISTÈRE » autorise les travaux à la suite de la réception de la *Permission de voirie*, dûment signée par le responsable de la « COMPAGNIE ». La « COMPAGNIE » s'engage ainsi à respecter les clauses générales et particulières de cette *Permission de voirie*.

La « COMPAGNIE » :

- a) contacte le « MINISTÈRE » quarante-huit (48) heures avant le début des travaux et, selon le cas, vingt-quatre (24) heures avant le début du remplissage d'une excavation dans l'entité primaire, afin que le « MINISTÈRE » puisse en vérifier la conformité;
- b) contacte le « MINISTÈRE » si des difficultés surgissent et si un changement majeur est nécessaire dans l'exécution des travaux conformément à l'approbation déjà obtenue. La « COMPAGNIE » discute des difficultés rencontrées et propose des modifications qui doivent convenir au « MINISTÈRE ». Par la suite, elle transmet au « MINISTÈRE » un exemplaire corrigé des plans d'installation du réseau gazier, lesquels doivent refléter les modifications nouvellement approuvées par le « MINISTÈRE ».

5. INSPECTION ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

Le « MINISTÈRE » :

- a) inspecte les travaux ainsi terminés et vérifie qu'ils ont été exécutés selon les règles de l'art et selon les conditions spécifiées dans la *Permission de voirie*;

La « COMPAGNIE » :

- b) désigne, à la demande du « MINISTÈRE », une personne dûment autorisée pour visiter les lieux et notifie au « MINISTÈRE » la conformité des travaux d'installation du réseau gazier ou de la remise en état des lieux. Advenant que des écarts de conformité soient détectés, les travaux nécessaires pour corriger ces écarts sont entièrement à la charge de la « COMPAGNIE »;

Le « MINISTÈRE » :

- c) confirme la réception des travaux en remplissant la partie Avis de conformité de la *Permission de voirie*.

6. PLAN « TEL QUE CONSTRUIT »

La « COMPAGNIE » :

- a) transmet, systématiquement et dans les trois (3) mois après la réception de l'avis de conformité, un plan « tel que construit » au « MINISTÈRE », localisant et précisant les équipements souterrains nouvellement installés.

ANNEXE B

MODÈLE DE DEMANDE D'INTERVENTION

INITIATEUR

Urgence

Coordonnées du représentant (ou apposer une carte d'affaires)

GESTIONNAIRE D'EMPRISES PUBLIQUES

Coordonnées du représentant (ou apposer une carte d'affaires)

IDENTIFICATION DES TRAVAUX

Titre et numéro du projet _____

Localisation des travaux _____

Description des travaux _____

Numéro du croquis/plan joint _____

Demandes particulières _____

AUTORISATION

Travaux autorisés oui non

Croquis de signalisation à fournir avant le début des travaux

 oui non

Numéro du permis _____

(À utiliser lors de toute communication relative à ce projet)

Permis valable pour une période de six mois, soit jusqu'au
_____ et renouvelable sur demande.

Exigences particulières

Signature _____ *Date (j/m/a)* _____

ÉCHÉANCIER ET ENTRAVES

Date prévue de début des travaux _____

Date prévue de fin des travaux _____

Entrepreneur _____

Adresse _____

Téléphone _____

Entrave à la circulation oui non

Si oui, description _____

Superficie des travaux :

Pavage _____

Trottoir _____

Autres _____

SUIVI

Avis de début des travaux reçu le _____

Responsable du chantier _____

Téléphone 24 h/24 h _____

Date de début des travaux _____

Date de fin des travaux _____

Écart de conformité _____

Facturation _____

Signature

Date (j/m/a)

Signature

Date (j/m/a)

ANNEXE C

MODÈLE DE L'ESTAMPILLE
APPROBATION D'EMPLACEMENT

APPROBATION D'EMPLACEMENT

En ma qualité de _____

du ministère des Transports du Québec, j'approuve les emplacements

indiqués sur ce plan pour la construction d'un réseau de services publics de :

Nom _____ **Date** _____

Signature _____

ANNEXE D

Figure 3.3.1 – Entité primaire et entité
secondaire en milieu urbain
(services publics souterrains)

Figure 3.3.2 – Entité primaire et entité
secondaire en milieu rural
(services publics souterrains)

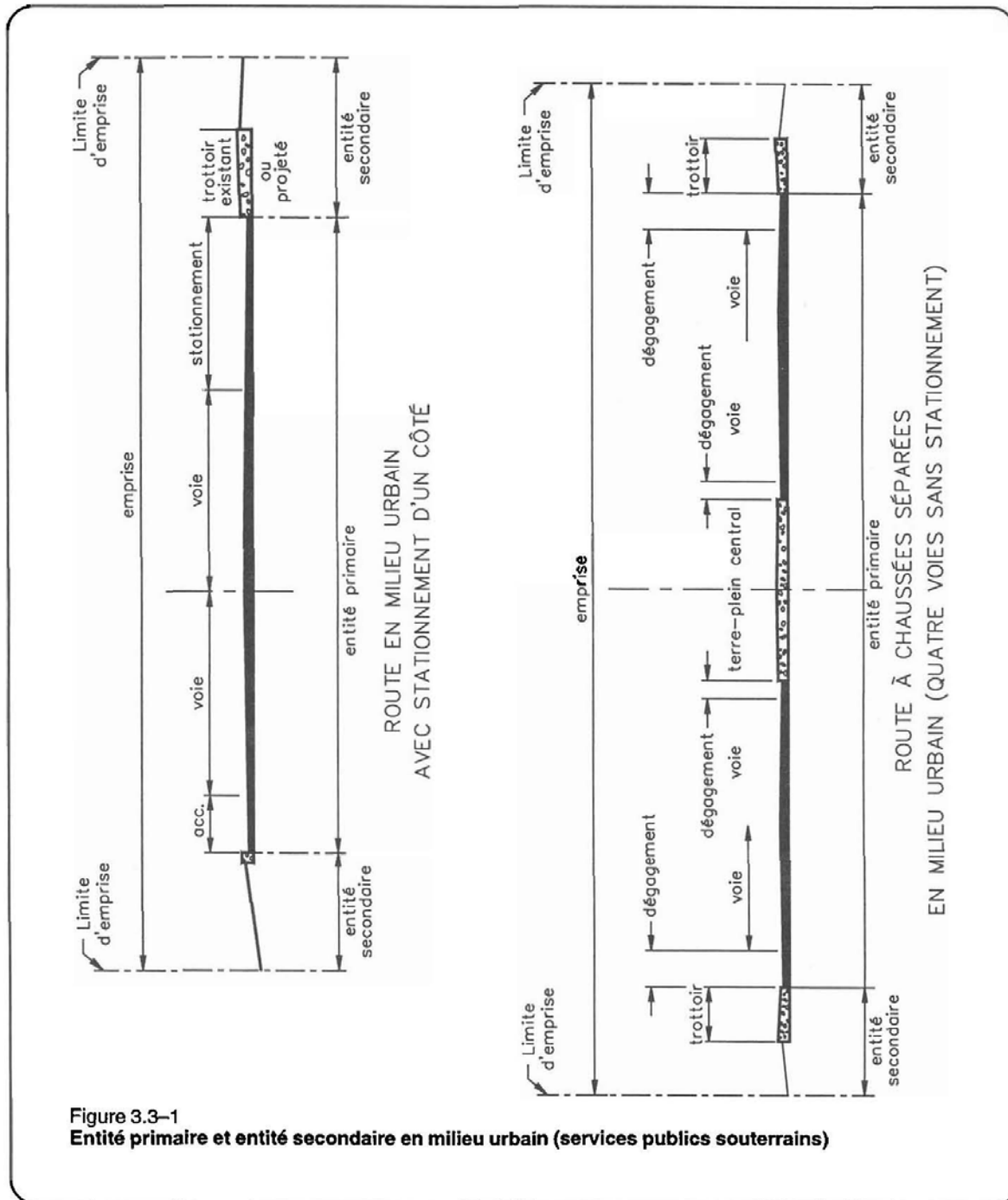


Figure 3.3-1
Entité primaire et entité secondaire en milieu urbain (services publics souterrains)

Tome IV
Chapitre 3
Page 6
Date 98 10 01

SERVICES PUBLICS

AR Leclerc
Ann-Marie Leclerc, ing., M. Ing.

Directrice générale des
Infrastructures et des technologies

Gouvernement du Québec
**Ministère
des Transports**

NORME

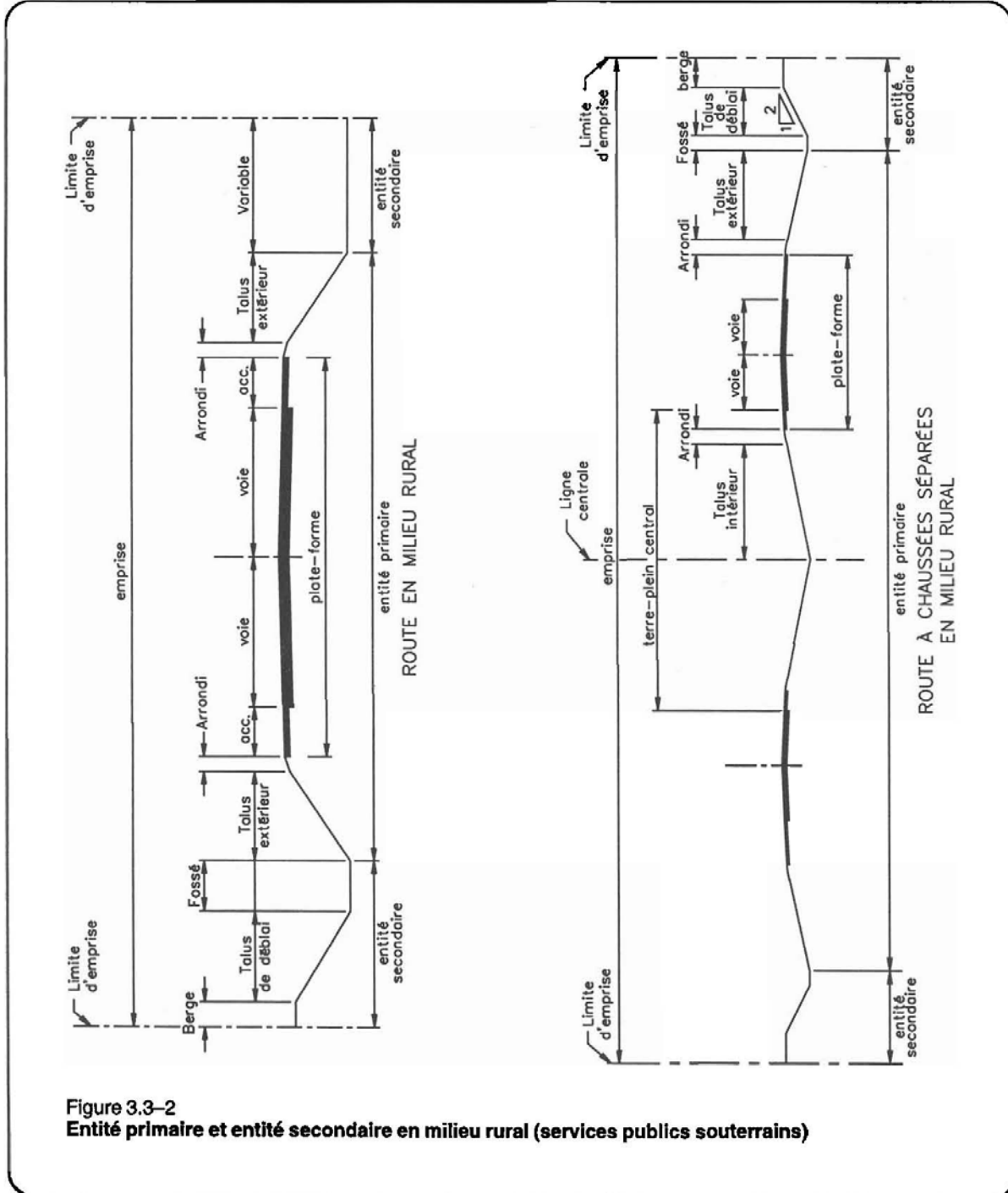


Figure 3.3-2
Entité primaire et entité secondaire en milieu rural (services publics souterrains)

ANNEXE E

MODÈLE DE PERMISSION DE VOIRIE

PERMISSION DE VOIRIE

No de permission

1- IDENTIFICATION	
Intervenant (entreprise, municipalité) Nom Gazifère Inc. Adresse N° de téléphone N° de télécopieur Courriel	Firme de consultants (responsable) Nom Adresse N° de téléphone N° de télécopieur Courriel
Représentant de l'intervenant Nom Adresse N° de téléphone N° de télécopieur Courriel	Entrepreneur Nom Adresse N° de téléphone N° de télécopieur Courriel
MINISTÈRE DES TRANSPORTS	
Gestionnaire autorisé Nom Adresse N° de téléphone N° de télécopieur Courriel	Représentant Nom Adresse N° de téléphone N° de télécopieur Courriel
2- IDENTIFICATION DE LA DEMANDE D'INSTALLATION	
Dossier de l'entreprise :	
Nature des travaux	
Localisation des travaux	
3- PÉRIODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	
Les travaux entrepris en vertu de la présente permission débuteront le _____ et se termineront au plus tard vers le _____ incluant la remise en état des lieux. L'intervenant avisera, au moins 48 heures à l'avance, le représentant autorisé du M.T.Q. de la date précise du début des travaux. <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI Si oui , justifier :	
4- DÉPÔT DE GARANTIE OU DE CAUTIONNEMENT	
<input checked="" type="checkbox"/> Non requis <input type="checkbox"/> requis Selon l'entente n°20-121 en vigueur, le dépôt de garantie ou de cautionnement n'est pas requis. Nature du dépôt de garantie : s/o ou résolution municipale #	
5- REMARQUES	
Localisation d'équipements existants (voir plan ci-joint, s'il y a lieu)	
Travaux prévisibles à proximité (n° de projet, s'il y a lieu)	
Clauses générales et clauses particulières : l'intervenant s'engage à respecter les clauses annexées à la permission de voirie	
6- CONSENTEMENT DU MINISTÈRE	
	ENGAGEMENT DE L'INTERVENANT -
	L'engagement de l'intervenant est effectué selon l'entente en vigueur.
Gestionnaire autorisé	Représentant autorisé Date
7- ACCEPTATION DES TRAVAUX – AVIS DE CONFORMITÉ	
Après visite des lieux, je certifie que les travaux sont conformes aux clauses générales et particulières de la permission de voirie.	
En date du _____ de l'année _____	
Représentant autorisé du M.T.Q.	

PERMISSION DE VOIRIE

No de permission

1) DÉCLARATIONS

Le ministre est autorisé à accorder toute permission de voirie concernant l'emprise d'une route, en vertu des articles 37 et 38 de la Loi sur la Voirie (LRQ. c., V-9).

Le ministre a la gestion de la route concernée par la présente permission de voirie, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Voirie et du décret 292-93 du 3 mars 1993 publié à la Gazette officielle du Québec.

La présente permission de voirie est accordée sous réserve pour le ministère des Transports de pouvoir poser tous les actes qu'il jugera nécessaires à l'entretien, l'exploitation, l'amélioration et le développement des emprises routières.

La présente permission est une tolérance et ne confère à l'intervenant aucun droit réel, titre ou intérêt quelconque concernant l'emprise routière.

La présente permission de voirie est assujettie aux dispositions de l'entente n° 20-121.

2) DURÉE

La présente permission de voirie est accordée pour la période d'exécution des travaux d'installation du réseau gazier; elle autorise l'occupation de l'emprise routière, aussi longtemps que les équipements du réseau gazier sont requis par la Compagnie.

La présente permission de voirie ne pourra pas prendre fin :

- à moins que les équipements ou ouvrages ne soient retirés par la Compagnie;
- à moins que la Compagnie ne fasse défaut de respecter l'une ou l'autre des conditions stipulées dans la présente permission de voirie.

3) CONSIDÉRATIONS MONÉTAIRES

La présente permission est accordée gratuitement.

4) RESPONSABILITÉS DE L'INTERVENANT

La présente permission de voirie ne libère pas l'intervenant de ses responsabilités comme propriétaire des ouvrages qu'il a construits ou des équipements du réseau gazier qu'il a installés dans l'emprise d'une route sous la gestion du Ministère.

L'intervenant s'engage à prendre fait et cause pour le Ministère à l'encontre de toute réclamation, action en cours, poursuite ou procédure entreprise par un tiers contre celui-ci découlant du fait de ses ouvrages et équipements du réseau gazier présents dans l'emprise routière.

L'intervenant assume à l'entière libération du Ministère toute responsabilité et toute obligation pour tout dommage causé par sa faute ou celle de ses mandataires aux personnes et aux biens se trouvant dans l'emprise (y compris les installations souterraines); ces dommages ne seraient pas survenus si la présente permission n'était pas intervenue.

5) SIGNALISATION DES TRAVAUX ET MAINTIEN DE LA CIRCULATION

L'intervenant doit fournir, installer et entretenir, pendant toute la durée de ses travaux dans l'emprise routière, la signalisation de travaux nécessaire, conformément au Code de la sécurité routière, L.R.Q. c. 24.2 et à ses règlements, ainsi qu'au Tome V – Signalisation routière de la collection des Normes – Ouvrages routiers du ministère des Transports.

Dans le cas de travaux où l'intervenant désire appliquer une diminution de la limite de vitesse, il doit obtenir au préalable l'autorisation du ministère des Transports.

CLAUSES PARTICULIÈRES

Le gestionnaire autorisé du Ministère précise les conditions à respecter pour réaliser les travaux à l'intérieur des emprises routières, avec les clauses particulières techniques suivantes :

ANNEXE F

PROCESSUS DE COMMUNICATION
POUR LES DEMANDES D'ENTRETIEN,
DE RÉPARATION, DE
REEMPLACEMENT,
DE MODIFICATION, DE DÉVIATION
OU DE BRANCHEMENT DU RÉSEAU
GAZIER

PROCESSUS DE COMMUNICATION POUR LES DEMANDES D'ENTRETIEN, DE RÉPARATION, DE REMPLACEMENT, DE MODIFICATION, DE DÉVIATION ET DE BRANCHEMENT DU RÉSEAU GAZIER

1. AVIS D'INTENTION

La « COMPAGNIE » :

- a) Prépare et envoie au « MINISTÈRE » une *Demande d'intervention* en localisant sur deux plans l'équipement déjà en place pour lequel des travaux d'entretien, de réparation, de remplacement, de modification, de déviation ou de branchement sont requis. Un exemple de la *Demande d'intervention* est présenté à l'annexe B. Cette demande doit inclure les informations nécessaires pour en faciliter l'analyse, notamment les dates de début et de fin des travaux.

2. DÉLIVRANCE DU PERMIS D'INTERVENTION

Le « MINISTÈRE » :

- a) Accuse réception de la *Demande d'intervention* et en analyse la conformité par rapport au contenu du *Tome IV – Abords de route*, chapitre 3 « Services publics », de la collection Normes – Ouvrages routiers du « MINISTÈRE »;
- b) vérifie si les travaux risquent de nuire à des projets du « MINISTÈRE » selon l'échéancier des travaux établi par la « COMPAGNIE », et autorise ces travaux par la délivrance du *Permis d'intervention*, qui doit être accompagné d'un exemplaire signé des plans dans l'espace prévu *Approbation d'emplacement* (voir l'annexe C). Un exemple du formulaire *Permis d'intervention* est présenté à l'annexe G;
- c) s'entend avec la « COMPAGNIE » pour déterminer la date de la délivrance du *Permis d'intervention*, si l'approbation ne peut être accordée dans un délai de quinze (15) jours de calendrier;

La « COMPAGNIE » :

- d) prend connaissance du *Permis d'intervention* dès sa réception et notifie au « MINISTÈRE » son acceptation dans un délai de quinze (15) jours de calendrier suivant sa réception et expédie au « MINISTÈRE », dans ce même délai de quinze (15) jours de calendrier, le *Permis d'intervention* dûment signé par le responsable de la « COMPAGNIE », confirmant ainsi l'acceptation des conditions qui y sont stipulées;
- e) advenant que le responsable de la « COMPAGNIE » est en désaccord avec les clauses inscrites dans le *Permis d'intervention*, il en informe le représentant du « MINISTÈRE » afin de s'entendre sur les ajustements à apporter aux clauses de ce *Permis d'intervention*.

3. RÉALISATION DES TRAVAUX

La « COMPAGNIE » :

- a) contacte le « MINISTÈRE » quarante-huit (48) heures avant le début des travaux;
- b) contacte le « MINISTÈRE », si des difficultés surgissent et nécessitent un changement majeur dans l'exécution des travaux par rapport aux approbations

déjà obtenues. La « COMPAGNIE » discute des difficultés et propose des modifications qui doivent convenir au « MINISTÈRE ». Par la suite, elle transmet au « MINISTÈRE » un exemplaire corrigé des plans de réalisation des travaux.

4. INSPECTION ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

Le « MINISTÈRE » :

- a) inspecte les travaux ainsi réalisés et vérifie qu'ils ont été exécutés selon les règles de l'art et selon les conditions spécifiées au *Permis d'intervention*;

La « COMPAGNIE » :

- b) pour d'éventuels écarts de conformité dans les travaux d'entretien, de réparation, de remplacement, de modification, de déviation, de branchement ou dans la remise en état des lieux la « COMPAGNIE » désigne, à la demande du « MINISTÈRE », un responsable autorisé pour visiter les lieux. Advenant que ces écarts de conformité soient confirmés, les travaux nécessaires pour apporter les corrections nécessaires sont entièrement à la charge de la « COMPAGNIE ».
- c) confirme la réception des travaux en complétant la partie Avis de conformité du *Permis d'intervention*

Demande d'intervention pour des travaux prioritaires de la « COMPAGNIE »

Dans les cas de travaux prioritaires, les parties conviennent d'accélérer le processus de traitement des demandes et d'abrégier les délais.

La « COMPAGNIE » avise par téléphone le « MINISTÈRE » de la nature et de l'importance des travaux requis. À la suite d'un accord verbal sur les conditions de leur réalisation, la « COMPAGNIE » peut commencer les travaux; le « MINISTÈRE » transmet ultérieurement le *Permis d'intervention*. Il est entendu qu'en dehors des heures ouvrables, la « COMPAGNIE » procédera immédiatement aux travaux et qu'elle avisera dès que possible le « MINISTÈRE ».

Une liste des intervenants du « MINISTÈRE » et de la « COMPAGNIE » devra être mise à jour périodiquement pour faciliter les communications.

ANNEXE G

MODÈLE DE

PERMIS D'INTERVENTION

PERMIS D'INTERVENTION

N° de permis

DESTINATAIRE AU MTQ

Centre de services

Nom N° de téléphone N° de télécopieur Courriel

INTERVENANT

Entreprise, organisme

Gazifère Inc.

Représentant N° de téléphone N° de télécopieur Courriel

DOCUMENTS ET PLANS ANNEXÉS

Titre et nombre de pages

OBJET DE LA DEMANDE

Localisation (distance d'une intersection, adresse civique, etc.)

Route Municipalité

Nature des travaux

Date prévue pour le début des travaux : Fin prévue :

AUTORISATION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

L'intervenant devra se conformer aux lois et règlements en vigueur et tout particulièrement aux instructions du Manuel de signalisation routière du Québec, au Code de la sécurité routière – L.R.Q., c. C-24.2, a.289 – et au Cahier des charges et devis généraux pour les infrastructures routières.

Les travaux devront être effectués selon les dispositions suivantes :

Contribution du MTQ (s'il y a lieu) :

Nous autorisons les travaux proposés ci-dessus. À la fin des travaux, votre équipe d'entretien devra communiquer avec :

Au no de téléphone :

Signature du gestionnaire autorisé du MTQ Date

ENGAGEMENT DE L'INTERVENANT À RESPECTER TOUTES LES CONDITIONS SPÉCIFIÉES

L'engagement de l'intervenant s'effectue selon l'entente-cadre n° 20-121.

Signature du représentant de l'intervenant autorisé Date

DÉPÔT DE GARANTIE OU DE CAUTIONNEMENT

Aucun dépôt de garantie n'est requis selon l'entente-cadre 20-121.

Nature du dépôt de garantie : ou résolution municipale no

ACCEPTATION DES TRAVAUX

Après visite des lieux, je certifie que les travaux sont conformes au permis d'intervention.

En date du de l'année

Représentant du gestionnaire autorisé du MTQ

N.B. : Transmettre par télécopieur pour intervention d'urgence

PERMIS D'INTERVENTION
CLAUSES GÉNÉRALES

N° de permis

1. CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Le présent permis d'intervention est accordé sous réserve pour le ministère des Transports de pouvoir poser tous les actes qu'il jugera nécessaires à l'entretien, l'exploitation, l'amélioration et le développement des emprises routières. Il est accordé pour la période d'exécution des travaux, tel qu'indiquée au formulaire précédent.

Le présent permis est assujetti aux dispositions de l'entente-cadre n° 20-121.

2. SIGNALISATION DES TRAVAUX ET MAINTIEN DE LA CIRCULATION

L'intervenant doit fournir, installer et entretenir, pendant toute la durée de ses travaux dans l'emprise routière, la signalisation de travaux nécessaire, conformément au Code de la sécurité routière, L.R.Q., c., 24.2 et à ses règlements, ainsi qu'au *Tome V – Signalisation routière*, de la collection des Normes – Ouvrages routiers du ministère des Transports.

Dans le cas de travaux où l'intervenant désire appliquer une diminution de la limite de vitesse, il doit obtenir au préalable l'autorisation du ministère des Transports.

CLAUSES PARTICULIÈRES

Le gestionnaire autorisé du Ministère précise les conditions à respecter pour réaliser les travaux à l'intérieur des emprises routières, avec les clauses particulières suivantes :

ANNEXE H

PROCESSUS DE COMMUNICATION POUR LES DEMANDES DE DÉPLACEMENT DU RÉSEAU GAZIER

PROCESSUS DE COMMUNICATION POUR LES DEMANDES DE DÉPLACEMENT DU RÉSEAU GAZIER

1. AVIS D'INTENTION

Le « MINISTÈRE » avise la « COMPAGNIE » que des travaux routiers peuvent avoir des impacts sur son réseau gazier, en tenant compte des faits suivants :

- a) que le tracé ou la profondeur du réseau gazier existant risque de nuire à la réalisation de travaux routiers;
- b) le maintien en place du réseau gazier entraîne des risques importants en ce qui concerne la sécurité des travailleurs ou du public en général;
- c) les coûts estimés pour la protection du réseau gazier lors de travaux routiers sont supérieurs aux coûts de déplacement dudit réseau gazier.

Le « MINISTÈRE » :

- a) remplit la partie « Préliminaire de l'ordre » (communiqué n° 1) du formulaire Demande de déplacement du réseau gazier, tel que présenté à l'annexe H, en y indiquant l'endroit et la période prévus pour les travaux;
- b) transmet ledit formulaire à la « COMPAGNIE », accompagné de deux (2) exemplaires des plans précisant les travaux routiers prévus par le « MINISTÈRE » et déterminant les équipements du réseau gazier à déplacer, ainsi que les autres équipements de services publics présents à proximité, lorsque l'information est disponible, et ce, au moins douze (12) mois avant le début des travaux d'entretien, d'exploitation, d'amélioration ou de développement de la route. Le « MINISTÈRE » s'entend avec la « COMPAGNIE » si le délai mentionné ne peut être respecté.

2. INGÉNIERIE CONJOINTE

La « COMPAGNIE » :

- a) étudie les répercussions du projet routier sur son réseau gazier et complète les renseignements concernant l'importance des travaux requis sur le réseau gazier en place, les coûts liés à son déplacement et les délais requis;
- b) détermine les options de protection, de relocalisation ou de modification et propose une solution avantageuse pour les parties;
- c) complète et retourne au « MINISTÈRE » le communiqué n° 1 de la Demande de déplacement dans les deux (2) mois suivant sa réception, et ce, avec un estimé des coûts;

Le « MINISTÈRE » :

- d) convoque, au besoin, la « COMPAGNIE » à une rencontre ou à une visite des lieux afin de procéder à une démarche d'ingénierie conjointe;
- e) tient compte des informations et des commentaires de la « COMPAGNIE » et complète l'avant-projet routier;
- f) remplit la partie « Ordre » (communiqué n° 2) du formulaire de Demande de déplacement de services publics;

- g) transmet à la « COMPAGNIE » le communiqué n°2 accompagné de deux exemplaires des plans des travaux du « MINISTÈRE », et ce, au moins six (6) mois avant le début des travaux routiers. Le « MINISTÈRE » s'entend avec la « COMPAGNIE » si le délai initialement mentionné ne peut être respecté;

La « COMPAGNIE » :

- h) étudie les plans ainsi que les dates prévues pour la réalisation des travaux routiers du « MINISTÈRE » et établit le plan de déplacement du réseau gazier;
- i) rédige l'accusé de réception du communiqué n° 2 en précisant notamment les coûts estimés et les délais nécessaires pour déplacer le réseau gazier;
- j) retourne le communiqué n° 2 au « MINISTÈRE » dans les deux (2) mois suivant sa réception, accompagné de deux (2) exemplaires du plan de déplacement du réseau gazier.

3. CONFIRMATION DE LA DEMANDE DE DÉPLACEMENT

Le « MINISTÈRE » :

- a) étudie le plan et les coûts estimés pour le déplacement du réseau gazier de la « COMPAGNIE »;
- b) approuve les coûts estimés et indique la date ultime pour le déplacement du réseau gazier en remplissant la partie Acceptation des coûts et des délais (*communiqué n° 3*) de la *Demande de déplacement de services publics*;
- c) expédie à la « COMPAGNIE » le *communiqué n° 3* accompagné d'un exemplaire signé des plans, et ce, deux (2) mois avant la date ultime prévue pour le déplacement. Le « MINISTÈRE » s'entend avec la « COMPAGNIE » si le délai initialement mentionné ne peut être respecté;

La « COMPAGNIE » :

- d) prépare les plans définitifs pour les travaux de déplacement. Ces plans sont approuvés par le « MINISTÈRE » dans l'espace prévu *Approbaton d'emplacement* (voir l'annexe C).

4. RÉALISATION DES TRAVAUX

- a) établit la planification des travaux à effectuer sur le réseau gazier, en fonction des délais inscrits dans le *communiqué n° 3*;
- b) transmet ces informations à la personne responsable de l'exécution des travaux à réaliser sur le réseau gazier;
- c) exécute les travaux de déplacement du réseau gazier en coordination avec le représentant du « MINISTÈRE », selon le délai convenu;
- d) informe le « MINISTÈRE » de l'avancement des travaux sur le réseau gazier et de la fin de ces travaux.

5. INSPECTION ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

Le « MINISTÈRE » :

- a) inspecte les travaux et vérifie qu'ils ont été exécutés conformément au plan de déplacement et selon les règles de l'art;

La « COMPAGNIE » :

- b) avise le responsable du « MINISTÈRE » lorsque les travaux de déplacement sont terminés sur le réseau gazier;
- c) désigne, à la demande du « MINISTÈRE », un responsable autorisé pour visiter les lieux et pour notifier les éventuels écarts de conformité dans les travaux de déplacement du réseau gazier et dans la remise en état des lieux. Advenant que des écarts de conformité soient détectés, les travaux nécessaires pour corriger ces écarts sont entièrement à la charge de la « COMPAGNIE »;

Le « MINISTÈRE » :

- d) confirme la réception des travaux en émettant un avis de conformité.

6. FACTURATION ET DÉLIVRANCE DE LA PERMISSION DE VOIRIE

La « COMPAGNIE » :

- a) transmet une facture des coûts réels pour les travaux réalisés sur le réseau gazier et représentant la contribution du « MINISTÈRE »;
- b) transmet systématiquement au « MINISTÈRE », dans un délai de six (6) mois suivant la réception de l'avis de conformité, un plan « tel que construit » localisant les équipements souterrains;

Le « MINISTÈRE » :

- c) vérifie la conformité de la facture avec les coûts estimés inscrits dans le *communiqué n° 3*. Dans les cas où les coûts réels sont différents des coûts estimés, le « MINISTÈRE » peut demander à la « COMPAGNIE » une explication concernant les écarts constatés;
- d) approuve la facture dans un délai d'un mois et fait exécuter le paiement, si le tout est conforme, dans les deux (2) mois suivant l'approbation administrative du paiement de la facture;
- e) délivre une *Permission de voirie* afin de reconnaître officiellement l'occupation de l'emprise routière par le réseau gazier nouvellement déplacé.

ANNEXE I

MODÈLE DE DEMANDE DE DÉPLACEMENT DE SERVICES PUBLICS

**Demande de déplacement
d'équipements de services publics**

N° de contrat

N° de projet

PRÉLIMINAIRE DE L'ORDRE

Entreprise		N° de dossier de l'entreprise
Adresse		
Nom du responsable de l'entreprise	Fonction	(Code rég.) Téléphone
Adresse		

AUTRE(S) ENTREPRISE(S) IMPLIQUÉE(S)

OBJET DU DÉPLACEMENT		
Équipements existants sur le terrain PUBLIC <input type="checkbox"/> PRIVÉ <input type="checkbox"/>		
Raison du déplacement		
Route	Tronçon-section	Chainage
Municipalité		
C.E.P.		

ORIGINE DE L'ORDRE

Responsable des travaux pour le Ministère	Fonction	(Code rég.) Téléphone
Adresse		Direction territoriale Centre de services

DATES APPROXIMATIVES

DOCUMENTS CI-JOINTS

Date de l'ordre à venir	Date ultime du déplacement	N° du plan de construction	Nombre de feuilles
-------------------------	----------------------------	----------------------------	--------------------

Approuvé par _____ _____ _____
Gestionnaire autorisé MTQ Date

NOTE À L'ENTREPRISE : L'ENTREPRISE DEVRA COMPLÉTER L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION CI-JOINT ET LE RETOURNER DANS UN DÉLAI MAXIMUM DE DEUX (2) SEMAINES APRÈS SA RÉCEPTION, AU BUREAU DE LA DIRECTION TERRITORIALE DU MINISTÈRE

COMMUNIQUÉ N° 1

DÉLAIS APPROXIMATIFS			
1	Délais entre la réception de l'ordre et la transmission de l'estimation détaillée et des plans	▶ semaines	Remarques
2	Délais entre la réception de l'approbation de l'estimation, des plans et le début du déplacement	▶ semaines	Remarques
3	Délais entre la libération de la nouvelle emprise et la fin du déplacement	▶ semaines	Remarques

COÛT APPROXIMATIF PAYABLE PAR LE MINISTÈRE	
0 \$ <input type="checkbox"/>	0 – 25 000 \$ <input type="checkbox"/>
25 000 – 100 000 \$ <input type="checkbox"/>	+ 100 000 \$ <input type="checkbox"/>
L'entreprise peut-elle amorcer l'étude préliminaire pour réduire les délais après réception de l'ordre de déplacement ? ▶ <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Remarques	

À retourner au MTQ

_____ Représentant autorisé de L'entreprise

_____ Date

V-144 (99-04) Word 97

DATES PRÉVUES		DOCUMENTS CI-JOINTS	
Date de libération de l'emprise	Date ultime du déplacement	N° du plan de construction	Nombre de feuilles
Transmis par _____			
Gestionnaire autorisé MTQ		Date	

NOTE À L'ENTREPRISE : SUITE À UNE VISITE CONJOINTE, L'ORGANISME VOUDRA BIEN TRANSMETTRE DANS UN DÉLAI MAXIMUM DE DEUX (2) MOIS, UNE ESTIMATION DÉTAILLÉE ET LE PLAN DE RÉAMÉNAGEMENT NÉCESSAIRE.

COMMUNIQUÉ N° 2

V-144 (99-04) Word 97

ÉCHÉANCES DE L'ENTREPRISE	
Date de transmission de l'estimation ▶	Date de la fin du déplacement ▶
Transmis par _____	
Représentant autorisé de l'entreprise	
Date	

V-144 (99-04) Word 97

ACCEPTATION DES COÛTS ET DES DÉLAIS		
ESTIMATION DES COÛTS		
N° de plan de l'entreprise ▶	Estimation des coûts par l'entreprise ▶	\$
DÉLAIS DÉFINITIFS		
Date de possession de la nouvelle emprise	Date de libération de l'emprise	Date ultime de déplacement
Approuvé par _____		
Gestionnaire autorisé - MTQ		Date

NOTE À L'ENTREPRISE : SI LA DATE DE POSSESSION DE L'EMPRISE EST POSTÉRIEURE À LA DATE INDIQUÉE, LE MINISTÈRE VOUS AVISERA OFFICIELLEMENT

COMMUNIQUÉ N° 3